

Mutuelle ... (*dénomination exacte*)

Siège social: L- ... (*adresse*)

STATUTS

CHAPITRE I: Dénomination, siège social, objet et activités

Article 1^{er}:

- 1) Il est constitué une mutuelle, sous la dénomination de « Mutuelle ...», ayant pour but l'entraide mutuelle, ci-après la « Mutuelle ». Elle fait usage de ce terme dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces qu'elle émet.
- 2) Les activités de la Mutuelle sont régies par le principe de solidarité.

Article 2:

La Mutuelle a son siège à L- Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision du conseil d'administration.

Article 3:

La Mutuelle a pour objet de :

- 1) Garantir, en cas de décès d'un de ses membres effectifs, à son conjoint, partenaire déclaré ou, à défaut, ses ayants droit, une indemnité funéraire ;
- 2) Allouer des secours extraordinaires aux membres malades, invalides ou gravement blessés selon les ressources financières disponibles, et dans la mesure où les frais, que ces membres ont avancés pour soins de santé, ne sont couverts ni par l'assurance maladie obligatoire ni par une autre mutuelle.
- 3) (*A compléter, en fonction des autres prestations offertes par la mutuelle en question*).

Article 4:

- 1) Afin de réaliser son objet, la Mutuelle peut prendre toutes initiatives, généralement quelconques, dans le respect de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles et de tout règlement grand-ducal pris en son exécution, ou de tout autre texte de loi ou de règlement qui viendrait à les modifier, compléter ou remplacer.
- 2) Elle peut coopérer sur le plan national et le plan international avec des organisations mutualistes ayant des intérêts similaires ou convergents. Elle peut aussi s'affilier à ou fédérer avec des associations, organisations ou fédérations apparentées. La Mutuelle est affiliée à la Fédération Nationale de la Mutualité Luxembourgeoise (FNML).
- 3) La Mutuelle s'interdit cependant toute activité et toute expression d'opinion de nature politique ou confessionnelle.

CHAPITRE II: Membres

Article 5:

La Mutuelle se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

Le nombre des membres de la Mutuelle est illimité, mais il ne peut être inférieur à Les membres de la Mutuelle peuvent s'affilier par son biais à la Caisse Médico Complémentaire Mutualiste (CMCM).

Article 6:

Les membres effectifs sont des personnes physiques faisant partie du personnel de ... (*à préciser*), qui ont versé les cotisations fixées et qui se conforment en tous points aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, et qui bénéficient des prestations offertes par la Mutuelle.

Article 7:

- 1) Les membres effectifs paient une cotisation annuelle d'un montant maximum de- euros, non-remboursables. Le montant de la cotisation effective est défini chaque année par l'assemblée générale ordinaire pour l'année suivante, sur proposition du conseil d'administration.
- 2) La cotisation est à payer à terme échu.

Article 8:

- 1) Sont considérés comme membres honoraires les personnes qui ne font pas partie du personnel de ... et qui s'obligent à verser une cotisation annuelle de ... euros au moins, non remboursable.
- 2) Les membres honoraires renoncent aux prestations de la Mutuelle. Ils sont agréés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Toutefois, en cas de décès d'un membre honoraire, les conjoints non affiliés peuvent être admis comme membres honoraires sur simple demande à adresser au conseil d'administration dans un délai de ... mois après la date de décès. Les membres honoraires sont admis à assister aux assemblées générales, sans voix délibérative.

Article 9:

- 1) Peuvent être admis comme membres effectifs, tous les membres du personnel de ... (*à préciser*).
- 2) Les membres du personnel de ... désireux de rejoindre la Mutuelle comme membres effectifs sont tenus de se faire inscrire comme membre dans le courant de leur ... année de service, en renvoyant au conseil d'administration le formulaire d'admission prescrit dûment rempli et signé. De même, l'introduction du formulaire d'admission prescrit dûment rempli et signé est aussi obligatoire pour les membres effectifs désirant faire admettre leurs conjoints ou partenaires déclarés comme membre effectif. Le statut de membre effectif de la Mutuelle est acquis dès réception du montant de la première cotisation échue sur le compte chèque postal de la Mutuelle.
- 3) La cotisation d'admission échue est calculée rétroactivement à partir de l'âge de ... ans pour tous les membres ayant rejoint la Mutuelle après cet âge. Cette cotisation unique est non divisible.

- 4) Faute d'avoir présenté leur demande d'admission dans le délai prescrit, les conjoints, respectivement partenaires déclarés, doivent payer rétroactivement les cotisations échues, non divisibles, depuis le commencement de la deuxième année qui suit leur mariage ou déclaration de partenariat.
- 5) Après la mort de son conjoint ou partenaire déclaré, le survivant, membre de la Mutuelle, peut rester membre de la Mutuelle sous condition de formuler une demande écrite, qui doit parvenir au conseil d'administration endéans un délai de ... mois après la mort du conjoint ou partenaire déclaré, et verser les cotisations prescrites. Le conjoint ou partenaire déclaré non membre de la Mutuelle, peut devenir membre de la Mutuelle en introduisant le formulaire d'admission prescrit dûment rempli et en versant la cotisation d'adhésion (?), calculée rétroactivement depuis le décès, sur le compte chèque postal de la Mutuelle.
- 6) Chaque demande d'admission doit être adressée par écrit au conseil d'administration, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, qui décide de son acceptation. Un refus éventuel de la demande d'admission doit être motivé.
- 7) Les membres honoraires ne sont pas soumis aux dispositions précitées.

Article 10:

- 1) La qualité de membre se perd :
 - a) par la démission volontaire, qui doit se faire par déclaration écrite adressée au conseil d'administration ;
 - b) par l'exclusion ;
 - c) par le refus du paiement de la cotisation annuelle, ceci suite à un rappel de la part du secrétaire et un dernier rappel recommandé de la part du conseil d'administration mentionnant la date définitive d'exclusion.
- 2) L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, tels que, et sans que cette énumération ne soit limitative, la violation des statuts, la mise en péril des intérêts moraux et/ou matériels de la Mutuelle, la commission d'actes contraires aux principes mutualistes, le trouble interne, la violence physique ou verbale etc. L'exclusion temporaire ou définitive ne peut être prononcée par le conseil d'administration qu'après convocation du membre en cause pour être entendu en ses explications. Une exclusion définitive d'un membre de la Mutuelle doit être confirmée par l'assemblée générale.
- 3) Les membres démissionnaires peuvent de nouveau être admis et sont à considérer comme nouveau membre, moyennant paiement adéquat de la nouvelle cotisation d'admission, calculée rétroactivement et par année non divisible, à partir du jour de leur première nomination ou de leur engagement définitif, respectivement, après l'âge de ... ans, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3).
- 4) Les membres démissionnaires et ceux dont l'exclusion est prononcée n'ont droit ni au remboursement des cotisations versées, ni sur le fonds social, ni à une quelconque indemnité de la part de la Mutuelle.

CHAPITRE III: Conseil d'administration

Article 11:

- 1) L'administration et la gestion des affaires de la Mutuelle sont confiées à un conseil d'administration composé d'un nombre impair de personnes physiques, membres de la mutuelle ou délégués par les membres constitués sous forme de personnes morales en tant que représentants. Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois (3) membres sans pouvoir excéder ****(*)** membres. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et *******. Seuls les membres effectifs sont éligibles.
- 2) Le conseil d'administration représente la Mutuelle dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.
- 3) Les membres d'une même famille jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent pas faire partie simultanément du conseil d'administration.

Article 12:

- 1) Les charges des membres du conseil d'administration sont honorifiques. Les obligations en découlant ainsi que les services à rendre à la Mutuelle ne donnent lieu à aucune rétribution. Le conseil d'administration peut toutefois, en cas de frais exceptionnels, déplacements hors norme, travaux spécifiques etc., accorder une indemnité spécifique, sur présentation d'un relevé reprenant la justification et les frais détaillés avec pièces à l'appui. Le Conseil d'administration peut décider, le cas échéant, que la demande de remboursement pour une mission spécifique doit être introduite et autorisée avant l'engagement de frais quelconques.
- 2) Il peut toutefois être alloué au trésorier et au secrétaire une indemnité spécifique annuelle à fixer par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration (*disposition facultative*).

Article 13:

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les besoins de la Mutuelle l'exigent, et au moins quatre fois par année. Le président convoque les membres du conseil d'administration au moins huit (8) jours avant la réunion, le projet de l'ordre du jour des points à discuter à l'appui.

Article 14:

- 1) A la tête de la Mutuelle se trouve le président. Ses fonctions consistent à garantir le respect et l'exécution minutieuse des statuts, ainsi que de référer sur les demandes d'admission. Il ordonne le paiement des dépenses et signe les ordonnances et paiements du conseil d'administration.
- 2) Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Mutuelle. (*article facultatif*)

Article 15:

- 1) Le secrétaire s'occupe de tous les travaux d'écriture ainsi que de la correspondance de la Mutuelle. Il présente à l'Assemblée générale un rapport écrit sur les activités du conseil d'administration et la gestion administrative de la Mutuelle pendant l'année écoulée pour approbation.
- 2) Le secrétaire tient le registre des délibérations du conseil d'administration et des Assemblées générales. (*article facultatif*)

Article 16:

- 1) Le trésorier s'occupe de la tenue des livres comptables, du budget, des opérations financières, de la gestion du fonds social et des écritures y relatives. Pour ce faire, il a pouvoir sur les comptes bancaires ouverts au nom de la Mutuelle. En cas d'absence du trésorier, le pouvoir de signature en est détenu par le président ou le secrétaire.
- 2) Le trésorier est également en charge de l'encaissement des cotisations des membres et des autres recettes, du contrôle de la liste des membres, des dépenses et de la gestion de la trésorerie, de la comptabilité et du patrimoine de la Mutuelle.
- 3) Au cours du premier mois de chaque exercice, le trésorier présente le bilan de la situation financière arrêtée au 31 décembre de l'année révolue, avec tous les détails nécessaires au conseil d'administration et au contrôleur des comptes pour vérification. Le bilan et le rapport du contrôleur des comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
- 4) Le contrôleur des comptes peut se faire assister par, au plus, 2 autres membres effectifs de la Mutuelle ne faisant pas partie du conseil d'administration.

Article 17:

Le conseil d'administration communique au courant du premier semestre de chaque année au Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions une liste des membres le composant, un rapport sur la gestion administrative et financière de la Mutuelle et le rapport du contrôleur des comptes.

Article 18:

- 1) Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix. Pour pouvoir délibérer valablement, il doit réunir au moins ... membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- 2) Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, attribuer des fonctions spécifiques à certains de ses membres ou à des tiers et prendre l'avis de personnes compétentes. Il peut également créer des comités consultatifs pour l'aider dans ses tâches. Le conseil d'administration peut décider le cas échéant qu'une indemnité spéciale pourra être attribuée pour une mission spécifique avant le commencement de la mission.

Article 19:

- 1) En cas de vacance d'un siège au conseil d'administration au cours de l'année, les membres restants du conseil d'administration peuvent coopter un autre membre effectif de la Mutuelle pour y pourvoir provisoirement, jusqu'au terme du mandat laissé vacant, sous réserve de confirmation par la prochaine assemblée générale.
- 2) Le conseil d'administration peut exclure un de ses membres si un manque manifeste d'intérêt envers la Mutuelle devait se faire ressentir, comme par exemple la non-assistance pendant plus d'une (1) année aux réunions du conseil d'administration sans excuse valable. Ce manque manifeste d'intérêt est souverainement apprécié par les autres membres du conseil d'administration. L'exclusion est prononcée par une décision à la majorité des trois quarts des autres membres du conseil d'administration, le membre concerné dûment convoqué pour être entendu en ses explications.

CHAPITRE IV: Assemblées générales

Article 20:

- 1) Au courant du premier semestre de chaque année une assemblée générale ordinaire aura lieu au siège de la Mutuelle ou en tout autre lieu choisi par le conseil d'administration sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les ans, il est procédé au renouvellement du mandat d'au moins ... membres du conseil d'administration. La durée du mandat de membre du conseil d'administration est de ... ans, renouvelable. (*maximum 4 ans*)
- 2) L'assemblée générale choisit chaque année un contrôleur des comptes de la Mutuelle. La mission du contrôleur des comptes consiste à contrôler annuellement les comptes de la Mutuelle, après la clôture de chaque exercice. Il établit un rapport de contrôle, qu'il transmet dans un délai de 15 jours au maximum après la date du contrôle au conseil d'administration. La fonction de contrôleur des comptes est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration.

Article 21:

- 1) Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour leur tenue, avec un projet d'ordre du jour complet des sujets à soumettre à l'assemblée générale. La convocation en est envoyée soit par courrier postal soit par courrier électronique, ces deux modes de transmission étant considérés comme équivalents.
- 2) L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Mutuelle, mais seuls les membres effectifs disposent du droit de vote aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration. Un membre peut se faire représenter moyennant procuration écrite par un autre membre. Cependant, chaque membre ne peut représenter que deux autres membres au maximum.
- 3) Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Ces propositions sont à soumettre au Conseil d'administration au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de tenue de celle-ci, soit par courrier postal soit par courrier électronique.
- 4) La liste des membres de la Mutuelle au 31 décembre de chaque année est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg après l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 22:

- 1) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration à tout moment, aussi souvent qu'il s'avère nécessaire, soit sur sa propre décision, soit sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres, en indiquant dans pareil cas l'ordre du jour.
- 2) L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si ... membres au moins sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'issue d'un délai d'au moins quinze (15) jours, avec le même ordre du jour, qui peut se tenir sans condition de quorum. (*facultatif*)
- 3) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour des décisions relatives à la modification des statuts, la fusion ou la dissolution de la Mutuelle.

Article 23:

- 1) Les décisions et résolutions des assemblées générales sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou valablement représentés. Elles sont établies sous forme d'un procès-verbal dressé par les soins du secrétaire. Chaque membre, présent ou représenté, dispose d'une seule voix.
- 2) Pour être valables les décisions des assemblées générales appelées à se prononcer sur des modifications statutaires, une fusion ou une dissolution doivent réunir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés et être approuvées par le Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions.
- 3) Tous les votes se font à main levée, à moins qu'une personne physique ne soit personnellement intéressée dans ledit vote, auquel cas le vote se fera par scrutin secret.

Article 24:

En cas de partage des voix lors des élections pour le renouvellement partiel du conseil d'administration, le candidat le plus jeune est considéré comme élu. (*facultatif*)

CHAPITRE V: Prestations de la Mutuelle

Article 25:

- 1) Il est délivré à chaque membre effectif, après le versement de la première cotisation, un certificat de membre dont la date d'établissement constitue le commencement du droit aux prestations de la Mutuelle.
- 2) Aucune cotisation n'est perçue sur les membres pour des objets non prévus aux présents statuts.

Article 26:

- 1) Une indemnité funéraire est payée aux survivants en cas de décès d'un membre effectif, qui est fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Le paiement de cette somme est effectué sur le dernier compte chèque postal connu, ouvert au nom du membre défunt, à moins que ses ayants droit demandent d'un commun accord, preuve écrite à l'appui, d'effectuer ce paiement sur un autre compte, à désigner par eux en commun. A défaut d'accord entre les ayants droit, un document notarié est alors obligatoire.
- 2) Un extrait du registre de l'état civil constatant le décès du membre doit être envoyé au président de la Mutuelle au plus tard ... mois après la mort du membre concerné.

Article 27:

- 1) Des secours extraordinaires peuvent être alloués aux membres effectifs de la Mutuelle, sur base d'une demande écrite au conseil d'administration, en justifiant que les dépenses ne sont couvertes ni par l'assurance maladie obligatoire, ni par une autre mutuelle, et que ces dépenses occasionnées aux intéressés par la maladie ou l'invalidité constituent une charge trop lourde par rapport à leurs revenus ou à leur fortune.

- 2) Les demandes écrites pour secours extraordinaires doivent parvenir au conseil d'administration au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivante, pièces justificatives à l'appui.
- 3) Les enfants mineurs faisant partie du ménage bénéficient des mêmes avantages et resteront membres tant qu'ils feront partie du ménage. Pour que les enfants majeurs puissent rester membres, les mêmes conditions s'appliquent que celles prévues par la Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE).
- 4) Les enfants qui, pour des raisons médicales graves ou atteints d'un handicap, doivent demeurer auprès de leurs parents restent également membres effectifs. Un certificat attestant cette situation médicale extraordinaire devra être présenté au conseil d'administration (*dispositions facultatives*).

Article 28:

- 1) Sont à considérer comme ayants droit, le cas échéant : le veuf, la veuve, les enfants, les neveux et nièces, les frères et sœurs, les parents, les grands-parents ou autres héritiers du défunt ou de la défunte.
- 2) A défaut de compte bancaire connu du défunt et de tels ayants droit, l'indemnité funéraire reste acquise à la Mutuelle.

Article 29:

A compléter, le cas échéant, en fonction d'autres prestations proposées par la mutuelle en question

CHAPITRE VI: Patrimoine

Article 30:

- 1) Les recettes de la Mutuelle se composent :
 - a. des cotisations des membres effectifs et honoraires ;
 - b. des intérêts, loyers et autres revenus de son patrimoine ;
 - c. des dons et legs faits par des membres ou des tiers ;
 - d. des subsides accordés par l'Etat ;
 - e. d'autres recettes diverses (vente de brochures, livres, autres ventes, recettes de participation à des événements,...);
 - f. de toutes autres recettes conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2019.
- 2) La Mutuelle place son patrimoine en respectant une politique d'investissement sécurisée afin de pouvoir faire face aux dépenses statutaires et dans le respect des lois et règlements applicables. Les investissements immobiliers de la Mutuelle ne peuvent en aucun cas excéder la moitié de son patrimoine.

Article 31:

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présentes statuts, il est référé à la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles et ses règlements d'exécution.

CHAPITRE VII: Fusion et dissolution

Article 32:

- 1) La fusion de la Mutuelle avec une ou plusieurs autres mutuelles, que ce soit par absorption ou par création d'une mutuelle nouvelle, ou la dissolution de la Mutuelle ne peut être prononcée que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à ces fins, au moins deux (2) mois à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.
- 2) Lors de cette assemblée, ... membres au moins doivent être présents ou représentés. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, le conseil d'administration convoque une deuxième assemblée générale extraordinaire, à l'issue d'un délai d'au moins quinze (15) jours, laquelle peut délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents et ou représentés.
- 3) Une telle décision de fusion ou de dissolution doit réunir les suffrages des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 4) La décision de fusion ou de dissolution doit être approuvée par le Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, pour être ensuite déposée au Registre de commerce et des sociétés et publiée au Recueil électronique des sociétés et associations. Le cas échéant, la liquidation se fera conformément aux dispositions afférentes de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles et de tout règlement grand-ducal pris en son exécution, ou de tout autre texte de loi ou de règlement qui viendrait à les modifier, compléter ou remplacer.

Statuts approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire à ..., le